



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
VILLE DE CAP-CHAT

RÈGLEMENT N° 291-2019

RÈGLEMENT N° 291-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 068-2006 AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER L'USAGE « ROULOTTE DE VOYAGE » À TITRE D'USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ DANS LA ZONE Ra.101

ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite adopter un règlement afin d'autoriser et d'encadrer l'usage « roulotte de voyage » à titre d'usage spécifiquement autorisé dans la zone Ra.101;

ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION du présent Règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du **15 avril 2019**;

ATTENDU QUE le **1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT N° 291-2019** a été adopté lors de la séance extraordinaire du **15 avril 2019**;

ATTENDU QU'une ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION concernant la teneur dudit règlement a eu lieu le 6 mai 2019 et que celui-ci contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 291-2019** a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 mai 2019;

ATTENDU QU'un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation au référendum a été publié le 22 mai 2019 et qu'aucune demande d'approbation référendaire a été reçue par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **LOUIS-SEIZE SERGERIE** et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT** portant le numéro 291-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement n°291-2019 amendant le Règlement de zonage n° 068-2006 afin d'autoriser et d'encadrer l'usage « roulotte de voyage » à titre d'usage spécifiquement autorisé dans la zone Ra.101.**

ARTICLE 2 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier les usages permis dans la zone Ra.101 pour ajouter l'usage « roulotte de voyage » à titre d'usage spécifiquement autorisé dans ladite zone selon les dispositions de l'article 3.7.

ARTICLE 3 **MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS N°4**

La grille des spécifications n°4 est modifiée pour exclure la zone Ra.101, tel qu'indiqué dans l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 4 **CRÉATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS N°4a**

La grille des spécifications n° 4a est créée pour inclure l'usage « roulotte de voyage conforme à l'article 3.7 » à titre d'usage spécifiquement autorisé dans la zone Ra.101, tel qu'indiqué dans l'annexe « B » du présent règlement. Les autres usages déjà autorisés dans la zone en vertu du Règlement de zonage continuent d'être autorisés.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-CHAT, ce 3 juin 2019.

MARIE GRATTON
MAIRE

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER